



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 octobre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 31 juillet 2015 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Nicole Galland, Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu le recours déposé par X. (ci-après : le recourant) le 1^{er} août 2015,
- vu le courrier du de la Direction de l'UNIL du 17 août 2015 impartissant au recourant un délai au 31 août 2015 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti,
- vu le courrier du Président de la Commission de céans du 10 septembre 2015 invitant le recourant à produire au 30 septembre 2015 toutes pièces utiles permettant de démontrer que l'avance de frais sollicitée par la Direction de l'Université de Lausanne aurait été versée.
- vu l'absence de réponse du recourant dans le délai imparti,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs,			
Statuant à huis-clos, la Commission décide :			
	I.	Le recours est irrecevable.	
	II.	Au vu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument.	
	III.	Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée.	
Le prés	ident :	:	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat			Raphaël Marlétaz

4

Du 12.11.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :